

Produits défectueux et incidence de la faute de la victime :

La responsabilité du fait des produits défectueux, désormais codifiée aux articles 1245 et suivants du Code Civil, se définit comme l'obligation pesant sur le producteur/fabricant d'un bien **n'offrant pas la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre** de réparer le dommage causé par celui-ci.

Transposition à l'origine de règles européennes, elle a toujours ignoré la distinction faite dans notre droit français entre responsabilité délictuelle et responsabilité contractuelle, de sorte qu'il est indifférent que ledit producteur soit ou non lié par un contrat avec la victime.

Le focus de ce post est mis sur ce rapport producteur / victime au regard de la question de la soustraction à cette responsabilité puisqu'il existe entre autres hypothèses d'exonération, celle fondée sur le droit commun, à savoir **la faute de la victime** ([article 1245-12 du Code civil](#)).

Le principe est clair : si le dommage subi la victime est du à sa faute, alors le producteur ne peut pas être tenu responsable.

Pourtant, dans un récent arrêt de l'été, la Cour de Cassation a dû le rappeler : la responsabilité du producteur de produits défectueux peut être réduite ou supprimée seulement si sa faute **contribue** à la réalisation du dommage, ainsi **le dommage doit être causé conjointement par un défaut du produit et par la faute de la victime** ([C. civ. art. 1245-12](#)).

Dans son **arrêt du 2 juin 2021 (CIV 1 – N°19-19.349)**, la Cour de Cassation est venue préciser le critère de causalité de la faute de la victime, les faits étaient les suivants :

Un incendie a détruit la maison d'habitation d'un couple pour lequel ENEDIS ex-EDF a été reconnu responsable de cet incendie sur le fondement de la responsabilité du fait des produits défectueux, mais leur droit à réparation n'a pas été intégrale dans la mesure où la Cour d'Appel a retenu une faute de leur part du fait de l'installation sur leur réseau privatif d'un « *réenclencheur* », ce qui aurait aggravé le sinistre sans pour autant qu'il soit à l'origine de l'incendie.

Les victimes se sont pourvues en cassation, reprochant à la Cour d'Appel d'avoir retenu une faute de leur part qui limitait la responsabilité du producteur à 60 % des dommages alors « *qu'une circonstance ayant pu aggraver un dommage à la faveur d'un incendie n'en constitue pas pour autant la cause, seul l'événement ayant déclenché l'incendie étant à l'origine première et déterminante des entiers dommages* ».

La Cour de cassation a censuré cette décision rappelant que **dès lors que la faute imputée à la victime n'a pas CAUSÉ le dommage mais l'a seulement AGGRAVÉ, la responsabilité du producteur/fabricant ne peut être réduite sur le fondement de l'article 1245-12 du Code civil.**

Vaste sujet que la causalité en matière de responsabilité. Entre cause et conséquence.

Carine DÉTRÉ
Avocate et Médiatrice
09.2021
www.cdavocats.eu